# .MAIRIE D'ALSTING.

- Moselle -

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 18 mars 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil à Alsting, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur HEHN Jean-Claude, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et MM.: MONNET Jean-Luc; MEYER Ana-Mercedes; STAUB Martial; WEBER Brigitte; FEISS André; HULLAR Marie-Claude; CHARLES Amanda; ARESU Estelle; FUTIKA Sophie; SCHERER Jean-Claude; FERNANDEZ Audrey; BUHR Jean-Claude; ZITT Dominique; FLAUSS Béatrice; MEYER-BOUDRAA Martine.

Absent excusé: MULLER Daniel; FERSING Gérard; WAGNER Patrice; HUSSONG Alain; HUSSONG Aurélie.

Absent non excusé: WEISLINGER Jean-Léon; ALLARD Manuel.

**Procuration**: MULLER Daniel à FEISS André; FERSING Gérard à MONNET Jean-Luc; WAGNER Patrice à STAUB Martial; HUSSONG Alain à ZITT Dominique; HUSSONG Aurélie à CHARLES Amanda.

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2024 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

#### I) FINANCES

# 1) DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE-AMISSUR 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que suite à la mise en place du mur de soutènement de la rue du Stade, il devient nécessaire de mettre en place des barrières de sécurité au niveau de la route située rue de l'Ecole. Ces travaux peuvent être éligibles au dispositif AMISSUR 2024 du Conseil Départemental. Le devis pour cette opération est de 5 940 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à solliciter une subvention auprès des services du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif AMISSUR 2024, pour la mise en place de barrières de sécurité située entre la rue de l'Ecole et la rue du Stade pour un montant de 5 940 € HT.

#### II) URBANISME

#### 1) ACHAT DE TERRAINS - SECTIONS 10 ET 14.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de Madame MEGEL Renée en date du 30 octobre 2023 qui souhaite vendre à la commune plusieurs terrains situés section 10 et section 14. Il s'agit précisément des parcelles suivantes :

- Section 10/Parcelle 96 (Kesselberg) pour 1,44 ares situé en zone NC.
- Section 10/Parcelle 97 (Kesselberg) pour 1,12 ares situé en zone NC.
- Section 10/Parcelle 158 (Kesselberg) pour 12,62 ares situé en zone NC.
- Section 14/Parcelle 99 (Hinter des Langlaengten) pour 15,17 ares situé en zone A.
- Section 14/Parcelle 168-58 (Langlangte) pour 18,06 ares situé en zone A.

Monsieur le Maire propose d'acheter ces parcelles au prix de 40€ l'are.

Ainsi, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité l'achat de ces terrains (section 10-section 14) d'une superficie totale de 48,41 ares, au prix de 40€ l'are, et consent au Maire de prendre contact avec un notaire pour signer l'acte afférent à cette vente.

# 2) DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR NOTRE TERRITOIRE (ZAEnR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

-Identification ou non des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

-Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Monsieur le Maire, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 26 février 2024 au 11 mars 2024. Cette information a été faite dans le journal local et sur le site internet de la commune. Un tableau a été mis à disposition des habitants pour y noter d'éventuelles observations.

#### Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

#### Photovoltaïque sur toiture ou ombrières (parking):

Le but de ce zonage est d'identifier des espaces soumis à des obligations règlementaires de couverture solaire, ce qui est le cas d'ALSTING.

En effet, la commune d'ALSTING possède des toitures pouvant accueillir de gros projets EnR. Toutefois aucun parking n'est soumis à l'obligation d'accueillir une ombrière solaire.

Ainsi, le plus gros potentiel photovoltaïque sur toiture se concentre sur les bâtiments communaux suivant :

- Salle polyvalente
- Salle des fêtes (le Clos du Verger)
- Mairie
- Eglise
- Tennis couvert

- Ecole
- Logements rue de l'Ecole (2-6)
- Bâtiment 1 rue Abbé Grosse
- Bâtiment ancienne école maternelle

## Photovoltaïque au sol:

Le territoire ne possède pas de surface agricole suffisamment importante pour accueillir un projet agrivoltaïque.

Aucune autoroute ne traverse le territoire de la commune, il n'y a donc aucun délaissé autoroutier.

Il n'existe aucune friche ferroviaire, industrielle ou minière pouvant accueillir un projet photovoltaïque au sol.

#### Eolien terrestre:

Le territoire d'ALSTING est concerné par des restrictions environnementales et règlementaires suivantes :

- ZNIEFF de type 1 : Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 qui comprend des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.
- Contraintes règlementaires liées à l'habitat qui correspond à une large zone tampon de 500 m autour des habitations.
- Contraintes règlementaires liées aux infrastructures aéronautiques militaires, à savoir Secteurs de vols tactiques (VOLTAC 2) et secteurs d'entrainement à très basse altitude (SETBA) non abaissés au sol.
- Contraintes règlementaires liées aux infrastructures aéronautiques civiles à savoir un périmètre aérodrome IFR 5-55 km.
- Des espaces boisés classés.

Le Zonage Favorable au Développement des Eoliennes défini par l'Etat (ZFDE) identifie une zone potentiellement favorable sous réserve de prise en compte des enjeux.

Au vu de ces éléments, un projet de développement Eolien terrestre est incompatible avec le voisinage habité, les contraintes règlementaires liées aux infrastructures aéronautique civiles et militaires, portent atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (espace boisé classé, zone humide), à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Par conséquent, la municipalité n'identifie pas de ZAEnR Eolien terrestre.

## Méthanisation – Biogaz / Biométhane:

Le potentiel méthanisable n'est pas suffisamment important et l'absence d'opportunité d'injection de biométhane / biogaz ne permettent pas d'envisager la définition d'une ZAEnR Méthanisation.

#### Chaleur renouvelable / Biomasse:

La commune d'ALSTING ne possède aucun équipement nécessitant des besoins massifs en chaleur. Cela ne justifie pas la définition d'un zonage.

#### Proposition de zonage:

Le potentiel d'ALSTING est ainsi essentiellement photovoltaïque solaire sur toiture.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après. C'est à dire essentiellement photovoltaïque solaire sur toiture terrestres (Salle polyvalente / Salle des fêtes-Clos du Verger/ Mairie / Eglise / Tennis couvert / Ecole / Logements rue de l'Ecole 2 à 6 – Bâtiment 1 rue Abbé Grosse / Bâtiment ancienne école maternelle), comme mentionné sur les cartes annexées à la présente décision.

-CHARGE le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

La séance a été levée à 20h40

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus Le Maire,